



Modifications n°1 à 6 approuvées le 12 décembre 2024

Règlement graphique - 1/5000e
Commune de Pont-l'Evêque (quartier de
Coudray-Rabut)



- ZONES URBAINES**
- UA : zone urbaine de centre-ville à vocation principale d'habitat
 - UB : zone urbaine de centre-bourg à vocation principale d'habitat
 - UC : zone urbaine de moyenne densité à vocation principale d'habitat
 - UD : zone urbaine aérée à vocation principale d'habitat
 - UF : zone urbaine de Pont-l'Evêque - secteur résidentiel à dominante d'habitat individuel
 - UF1 : zone urbaine de Pont-l'Evêque - secteur résidentiel à l'habitat mixte
 - UP : zone urbaine protégée
 - US : zone urbaine à vocation principale d'équipements
 - UE : zone urbaine à vocation principale d'activités économiques
 - UT : zone urbaine à vocation touristique

- ZONES A URBANISER**
- 1AUC : zone AU de moyenne densité à vocation principale d'habitat
 - 1AUD : zone AU aérée à vocation principale d'habitat
 - 1AUF : zone AU à vocation principale d'habitat individuel
 - 1AUF1 : zone AU à vocation principale d'habitat mixte
 - 2AUC : zone AU soumise à modification du PLUi
 - 1AUS : zone AU à vocation principale d'équipement
 - 1AUE : zone AU à vocation principale d'économie

- ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**
- A : Zone agricole
 - A1 : Zone agricole A1
 - As : Zone agricole du site inscrit du Pays d'Auge
 - Ap : Zone agricole protégée
 - N : Zone naturelle
 - Ns : Zone naturelle du site inscrit du Pays d'Auge
 - Np : Zone naturelle protégée
 - Nmc : Zone naturelle dédiée à des mesures compensatoires
 - Ah/Nh : zone agricole/naturelle à vocation d'habitat (STECAL)
 - AL/NL : zone agricole/naturelle à vocation de loisirs (STECAL)
 - At/Nt : zone agricole/naturelle à vocation de loisirs et de tourisme (STECAL)
 - Ae/Ne : zone agricole/naturelle à vocation économique (STECAL)
 - Aeq : zone agricole dédiée à des activités équestres spécifiques (STECAL)

- PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES, PATRIMONIALES ET PAYSAGERES**
- Espace boisé classé (L113-1 du CU)
 - Mare, plan d'eau, source et fontaine protégé (L151-23 du CU)
 - Ruisseau protégé (L151-23 du CU)
 - Arbre remarquable protégé (L151-23 du CU)
 - Haie et alignement d'arbres protégé (L151-23 du CU)
 - Site paysager protégé de type verger, parc arboré, petite vallée site géologique, espace arboré (L151-23 du CU)
 - Edifice bâti patrimonial protégé (L151-19 du CU)
 - Site bâti patrimonial protégé (L151-19 du CU)
 - Panorama protégé (L151-19 du CU)
 - Cône de visibilité protégé (L151-19 du CU)

- PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**
- Linéaire commercial (L151-16 du CU)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de programmation
 - Secteur où la hauteur maximale des constructions autorisée est de 13 mètres
 - Emprise non aedificandi (inconstructible)
 - Emplacement réservé (L151-41 du CU) : Le contenu des ER est précisé dans le tableau en annexe du règlement graphique

- INFORMATIONS**
- Tracé indicatif des projets routiers du Conseil Départemental
 - Parcelles construites avec bâti non cadastré
 - Monument Historique (hors Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Evêque)
 - Limite d'inconstructibilité de 50m depuis l'axe central de l'A13 pour la sous-zone 1AUE2

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241212-DEL_2024_11